

TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS
Pôle Proximité et Protection

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
Tribunal Judiciaire du Mans (Sarthe)

SERVICE CIVIL

RG n°

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DU 11 Juillet 2023

DEMANDEURS :

M. Jean-Jacques né le _____ à LE MANS (72)

représenté par Maître BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Maître AMBROIS, avocat au barreau du MANS, substitué par Maître ELUARD

Mme Roselvne née _____ le _____ à LE MANS (72)

représentée par Maître BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Maître AMBROIS, avocat au barreau du MANS, substitué par Maître ELUARD

DÉFENDEURS :

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Inscrite au RCS de Paris sous le n°542 097 902
1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Maître DEGLANE Aurélie, avocat au barreau de LA ROCHELLE, substituée par Maître GAZEAU pour Maître CONTE en tant qu'administrateur provisoire de Maître MOINE, avocats au barreau du MANS

S.A.S. PREMIUM ENERGY
Inscrite au RCS de Bobigny sous le n°522 019 322
155, avenue Jean Jaurès
93300 AUBERVILLIERS

représentée par Maître ZEITOUN Paul, avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître HERICHER-MAZEL, avocat au barreau du MANS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Marlène PHAM, Juge des Contentieux de la Protection du Tribunal Judiciaire du Mans
Faisant Fonction de Greffier : Alexandra FROMONT

DÉBATS :

Audience publique du : 4 avril 2023
A l'issue de celle-ci, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 15 juin 2023.
La décision a été prorogée au 11 Juillet 2023.

La présente décision est prononcée "par mise à disposition au greffe"

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort

Copie à : Maître BOULAIRE / Maître DEGLANE / Maître ZEITOUN
Copie exécutoire à : Maître BOULAIRE / Maître ZEITOUN
délivrées le :

1
12 JUL. 2023

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 25 avril 2017, dans le cadre d'un démarchage à domicile, monsieur [redacted] a commandé auprès de la société PREMIUM ENERGY exerçant sous l'enseigne FÉDÉRATION HABITAT ECOLOGIQUE la fourniture et l'installation d'un équipement solaire aérovoltaïque, un système de récupération de chaleur solaire, et un ballon thermodynamique.

Concomitamment, monsieur Jean-Jacques [redacted] a souscrit un crédit d'un montant de 31900 € auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, remboursable en 156 mensualités d'un montant de 279,07 € avec un taux débiteur de 4,70 %.

Suivant actes d'huissier en date des 7 et 8 avril 2022 monsieur Jean-Jacques [redacted] et madame Roselyne [redacted] née [redacted] ont assigné la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS PREMIUM ENERGY devant le Juge des contentieux de la protection aux fins de prononcer la nullité du contrat de vente et du crédit affecté, avec toutes les conséquences de droit.

A l'audience du 4 avril 2023 :

Suivant conclusions visées par le greffe le 2 décembre 2022, auxquelles ils se réfèrent, les époux forment les demandes suivantes:

- Déclarer recevables leurs demandes;
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la société PREMIUM SERVICE ;
- Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE;
- Dire que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur rembourser les sommes versées au titre de l'exécution du contrat de prêt litigieux;
- Condamner solidairement la société PREMIUM et la société BNP PARIBAS FINANCE à leur verser les sommes suivantes:
 - 31900 € correspondant au prix de vente de la maison;
 - 11634,92 € correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés en exécution du crédit;
 - 10000 € au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble;
 - 5000 € au titre du préjudice moral;
 - 4000 € au titre des frais irrépétibles;
- Débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société PREMIUM de toutes leurs demandes;
- Les condamner in solidum aux dépens;

A l'appui de leurs demandes, les époux [redacted] indiquent que madame [redacted] dispose d'un intérêt à agir puisqu'elle est mariée sous le régime de la communauté et qu'elle est propriétaire de l'immeuble sur lequel a été installé les équipements. Ils rappellent la solidarité des dettes ménagères en application de l'article 220 du Code civil. Il soulèvent la nullité du contrat principal pour dol en application des articles 1109, 1116, 1130 et 1137 du Code civil. Ils

soutiennent que le vendeur a promis un autofinancement de l'installation, et à tout le moins une économie d'énergie. Ils considèrent que la promesse de rentabilité résulte des documents contractuels et de la nature des équipements. Ils soulignent le caractère mensonger de la promesse de rentabilité, laquelle a déterminé leur consentement. Ils précisent qu'ils devraient attendre 35 ans de production pour amortir le coût de cette installation, ce qui est supérieur à la durée de vie de celle-ci. Ils font en outre état des irrégularités en application des articles L111-1 R111-1 et L221-5 du Code de la consommation. (défaut d'indication des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du délai de livraison, du statut et de la forme juridique de l'entreprise, la possibilité de recourir à un médiateur et ses coordonnées). Ils indiquent notamment que la taille et le poids des panneaux ne sont pas renseignés. Ils estiment que les mentions relatives au délai de livraison sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences du droit de la consommation. Ils contestent toute confirmation de l'acte nul au regard des conditions édictées à l'article 1181 du Code civil. Ils rappellent qu'ils ne sont pas des professionnels du droit de la consommation et qu'ils ne pouvaient pas avoir conscience des causes de nullité. Ils invoquent la nullité du crédit affecté en application de l'article L312-55 du Code de la consommation. Au visa des articles 1104 et 1194, ils engagent la responsabilité du banquier pour des manquements (octroi d'un crédit malgré des irrégularités et déblocage des fonds fautif). Ils exposent que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a participé au dol en octroyant le crédit, et ce en entretenant la croyance d'une rentabilité et d'un autofinancement. Ils ajoutent que la banque a une obligation de conseil et de mise en garde, notamment sur les irrégularités affectant le contrat principal. Ils considèrent que l'établissement doit être privé de sa créance de restitution en raison des manquements commis et de l'adage *nemo auditur*. Ils pointent le déblocage des fonds alors que le procès-verbal de réception ne mentionne pas les travaux exécutés. Ils font valoir que ce document est pré-imprimé et que le défaut d'indication de certaines caractéristiques essentielles dans le bon de commande empêchait de vérifier la livraison et l'exécution des prestations. Ils estiment avoir subi un préjudice moral en raison du sentiment d'avoir été dupés et de s'être engagés sur une longue période dans une opération dont le résultat ne correspond pas aux performances attendues. Au titre de leur préjudice, ils expliquent que celui-ci inclut également l'atteinte à leurs droits, le déficit d'informations en raison de l'absence d'indication de certaines caractéristiques essentielles du bien, et du défaut de rendement de l'installation coûteuse.

Suivant ses écritures visées le 1^{er} décembre 2022, auxquelles elle se réfère, la société PREMIUM ENERGY demande à la juridiction de:

- Débouter les époux _____ de toutes leurs demandes;
- Débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de toutes ses demandes dirigées à son encontre;
- Condamner solidairement les époux _____ à lui verser la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive;
- Condamner solidairement les époux _____ à lui verser la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles;
- Condamner in solidum les époux _____ aux dépens;

La société PREMIUM ENERGY expose que les documents contractuels sont conformes au droit de la consommation en application de l'article L111-1 du Code de la consommation. Elle indique que les caractéristiques essentielles sont bien mentionnées et que le bon de commande fournit beaucoup de détails techniques. Elle souligne que les époux _____ n'ont émis aucune réserve lors de la réception des biens. Elle fait valoir que le délai de livraison était stipulé dans les

conditions générales de vente (4 mois maximum), et que les époux ont reconnu avoir pris connaissance de celles-ci. Elle relève que le nom et l'adresse de la société PREMIUM ENERGY ainsi que l'identité du commercial sont bien mentionnés dans le bon de commande. Elle ajoute que la fiche technique descriptive fournit les renseignements sur la possibilité de recourir à un médiateur, et qu'au surplus cette information a été donnée oralement. Elle invoque la confirmation de l'acte critiqué sur le fondement de l'article 1182 du Code civil. Elle soutient que les époux avaient connaissance des irrégularités invoquées à l'appui de demande de nullité puisque les conditions générales de ventes reproduisent les textes légaux. Elle déduit de plusieurs actes une volonté de confirmé le contrat (non usage de la faculté de rétractation, acceptation de la livraison, signature de l'attestation de fin de travaux, signature du certificat de livraison de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, signature du mandat de représentation pour les démarches administratives et le raccordement). Elle conteste tout dol. Elle indique qu'elle ne s'est jamais engagée sur une rentabilité, ou sur un taux de production et de récupération de l'énergie électrique produit. Elle explique que la société EDF fixe unilatéralement ses tarifs de rachat d'électricité, que le volume d'électricité varie en fonction des conditions météorologiques, et que le volume d'électricité revendu varie en fonction de la consommation du ménage. Elle conclut que les demandeurs ne démontrent pas les manoeuvres dolosives et la promesse d'auto-financement. En cas de nullité des contrats, elle considère qu'elle n'a commis aucune faute justifiant une condamnation indemnitaire au profit de la banque. Elle estime, en tout état de cause, que la banque a commis des fautes dans le déblocage des fonds et la vérification du bon de commande. Elle soulève l'inapplication de l'article 1231-1 du code civil en raison de la règle du non cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles. En toute hypothèse, elle réfute toute faute et conclut au rejet des demandes indemnitaires des époux. Elle considère que l'action engagée est abusive, précisant que l'installation est fonctionnelle depuis 5 ans et que les époux revendent effectivement de l'électricité.

Aux termes de ses écritures déposées le 4 avril 2023, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, demande au tribunal de:

- Déclarer irrecevables les demande de madame pour défaut d'intérêt à agir;
 - Débouter les époux de leurs demandes;
- A titre subsidiaire en cas de nullité des contrats;
- Dire que les époux aurait dû rembourser le capital prêté, celui-ci ayant déjà été remboursé par anticipation;
- Plus subsidiairement en cas de faute du prêteur et de préjudice subi par les emprunteurs,
- Dire que monsieur aurait dû rembourser le capital prêté, celui-ci ayant déjà été remboursé par anticipation;
 - Dire que le préjudice subi par monsieur Jean-Jacques s'analyse en une perte de chance de ne pas contracter, dont la probabilité est de l'ordre de 5%, soit la somme maximum de 1500 €;
- Encore plus subsidiairement en cas de privation pour le prêteur de son droit de restitution du capital;
- Condamner la société PREMIUM ENERGY à lui verser la somme de 31900 € à titre de dommages et intérêts;
- En toutes hypothèses;
- Débouter les époux de toutes leurs demandes;

- Ecarter l'exécution provisoire de droit;
- Dire que les éventuelles condamnations prononcées le seront en deniers et quittances;
- A titre principal, condamner les époux à lui verser la somme de 1400 € au titre des frais irrépétibles et aux dépens;
- A titre subsidiaire; condamner la société PREMIUM ENERGY à lui verser la somme de 1400 € au titre des frais irrépétibles et aux dépens;

A titre liminaire, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève l'irrecevabilité des demandes de madame en application de l'article 31 du Code de procédure civile au motif qu'elle n'est pas signataire des contrats litigieux. Au visa de l'article 1137 du Code civil, elle considère qu'aucun dol n'est caractérisé, qu'aucun document contractuel ne stipule une promesse d'autofinancement, et qu'au surplus un tel engagement du vendeur est impossible en raison de certains aléas (prix du rachat électricité par EDF fixé par un arrêté ministériel, variation d'ensoleillement). Elle ajoute que le rapport d'expertise extra-judiciaire n'est pas contradictoire et qu'il ne lui est donc pas opposable en application de l'article 16 du Code de procédure civile. Elle soutient en outre que les caractéristiques essentielles des biens et services sont bien mentionnées et que le poids, la taille, et la surface de l'équipement ne sont pas des caractéristiques essentielles au sens de l'article L111-1 du Code de la consommation. Elle ajoute qu'un prix global suffit et que le prix unitaire de chaque composant de l'installation n'est pas exigé. Elle fait valoir que l'indication du statut et de la forme juridique de l'entreprise n'est pas requise à peine de nullité. Elle soutient que la possibilité de recourir à un médiateur est probablement mentionnée dans les conditions générales de vente et que toute façon celles du contrat de prêt indiquent la possibilité de solliciter un médiateur préalablement à la saisine du tribunal. Elle oppose la confirmation du contrat en application de l'article 1182 du Code civil. Subsidiairement, elle revendique son droit de restitution du capital prêté et conteste avoir commis des fautes. Elle fait valoir que monsieur a attesté sans réserve la livraison des biens et l'exécution des prestations. Elle soutient qu'elle n'est nullement complice de manoeuvres dolosives. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE expose que la jurisprudence n'exige pas le détail des travaux dans le procès-verbal de réception et l'appel de fonds. Elle conclut que les époux ne démontrent pas l'existence d'un préjudice, direct, certain, et personnel. Elle souligne que l'installation est fonctionnelle et que la société venderesse étant in boni ils pourront recouvrer le prix de vente auprès de cette dernière. En tout état de cause, elle estime que le préjudice ne peut s'analyser que comme une perte de chance de ne pas contracter. Encore plus subsidiairement, elle engage la responsabilité du vendeur au motif que ce sont les agissements fautifs de la société PREMIUM ENERGY qui sont à l'origine des nullités. Elle considère que la privation de son droit de restitution du capital aboutirait à un enrichissement de monsieur puisqu'il percevra la restitution du prix en cas de nullité des contrats. Elle ajoute que le coût de l'enlèvement du matériel ne saurait être mis à sa charge.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré à la date du 15 juin 2023, prorogé à la date du 11 juillet 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DU DÉFAUT D'INTÉRÊT A AGIR

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'article 122 du Code de procédure civile dispose que constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

La qualité d'époux de monsieur Jean-Jacques et madame Roselyne n'est nullement contesté par les parties. De plus, il ressort des pièces produites par la banque que lors de la constitution du dossier pour l'obtention du crédit affecté, les époux ont fourni leur déclaration fiscale relative à leurs revenus 2016. La fiche de renseignements jointe au dossier de crédit mentionne bien madame Roselyne comme épouse avec indication de ses revenus et la qualité de propriétaire.

La livraison et l'installation des équipements ont été réalisés au domicile commun des époux

Il convient de constater que madame en qualité d'épouse et compte tenu des règles spécifiques régissant les droits et obligations des époux lorsqu'un seul a signé le contrat principal et souscrit un crédit affecté, pour des travaux réalisés dans le domicile familial, a nécessairement un intérêt à agir.

En conséquence, cette fin de non recevoir sera rejetée.

SUR LA NULLITÉ DES CONTRATS DE VENTE

L'article L111-1 du Code de la consommation dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016 dispose que le professionnel communique au consommateur, avant que ce dernier ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fournitures de services, de manière lisible et compréhensible les informations suivantes:

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné;
- 2° Le prix du bien ou du service...
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service...;

L'article L111-5 énonce qu'en cas de litige relatif à l'application des dispositions des article L111-1, L111-2 et L111-4, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. L'article L111-8 rappelle également que ces dispositions sont d'ordre public.

L'article L221-7 du Code de la consommation énonce également que la charge de la preuve du respect des obligations mentionnées à la section relative à l'obligation d'information précontractuelle pèse sur le professionnel. En application des dispositions de l'article L221-29 du même code, les dispositions des articles L221-1 à L221-28 sont d'ordre public.

L'article L221-11 du Code de la consommation dispose que le professionnel doit fournir au consommateur de manière lisible et compréhensible les informations prévues à l'article L221-5 du même code.

Or l'article L221-5 du Code de la consommation (pour les contrats conclus à distance et hors établissement), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, dispose également que le professionnel doit communiquer au consommateur de manière lisible et compréhensible les informations suivantes:

- 1° les informations prévues aux articles L111-1 et L111-2 ;
- 2° les informations relatives aux conditions, au délai, et aux modalités d'exercice du droit de rétractation;

L'article L221-9 rappelle également l'obligation de mentionner dans le contrat les informations prévues à l'article L221-5 et que le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation prévu à l'article L221-5 2°. En vertu de l'article L242-1 du Code de la consommation, les dispositions de l'article L221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement (démarchage à domicile).

En vertu de l'article L312-45 du Code de la consommation, chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, quelle que soit l'identité du prêteur.

Le bon de commande n°18245 du 25 avril 2017 décrit les biens et prestations suivantes:

- Une installation solaire aérovoltaïque d'une puissance de 4800 Wc comprenant 16 panneaux SOLUXTEC de 300 Wc. La dimension du panneau est précisée (1640 x 980 x 5 mm) ainsi que certaines données techniques.
 - Micro-onduleur Emphase M250 (le poids et la dimension ainsi que certaines caractéristiques techniques sont détaillées)
 - Optimisateur SolarEdge
 - L'installation est destinée à la revente totale (revente partielle et autoconsommation en injection directe ne sont pas cochées).
 - Obtention du contrat de rachat EDF
 - démarches administratives (Mairie, consuel, ERDF);
 - Système de récupérateur de chaleur solaire + bouches insufflation plafond + rejet surplus d'air chaud + thermostat régulateur...
 - Pack transition énergétique: ballon thermodynamique Thermor 270 l Aeromax3. Des données techniques sont fournies (270 litres puissance: 1800 W)
- Prix TTC: 31900 €

Si le prix global peut suffire sans que le prix unitaire de tous les éléments composant l'équipement soit mentionné, le prix du ballon thermodynamique aurait dû être mentionné. En effet, il s'agit d'un équipement important, distinct des panneaux et des éléments associés à ceux-

ci.

Mais surtout, le bon de commande mentionne trois taux de TVA possibles: 5,5 %, 10 % et 20 %. Or, le taux de TVA n'est pas renseigné, de sorte que le consommateur ne peut connaître utilement le prix HT et opérer des comparaisons de prix avec des produits concurrents, en y intégrant le taux de TVA qui a une incidence importante sur le coût de l'installation.

Il est en outre stipulé "*pose et installation de l'intégralité des systèmes sélectionnés par ce présent bon de commande. Mise en service 600 €*", il n'est pas précisé si la somme de 600 € est TTC ou HT et quel est le taux applicable.

Il sera relevé que la facture du 26 mai 2017 mentionné un taux de TVA à 5,5 % et que le prix de chaque équipement principal est bien mentionné:

centrale solaire hybride: 15836,97 €+ la pose de la centrale: 3800 € ;

Pompe à chaleur avec ballon thermodynamique: 10 000 € + pose du ballon thermodynamique: 600 €.

Ainsi, il était aisé pour le vendeur de mentionner le prix du ballon thermodynamique et le prix de la centrale solaire, de façon distincte, sans détailler le prix des composants de ces équipements.

Il est en outre précisé au recto du bon de commande "*délai de livraison maximum 4 mois*", le point de départ du délai de livraison n'est pas clairement renseigné.

De surcroît, toutes les mentions des conditions générales sont rédigées dans une taille de police trop petite pour permettre une lecture suffisamment facile pour le consommateur au moment de la transaction dans le cadre d'un démarchage à domicile. La taille si petite de la police et la mauvaise qualité de l'impression de l'exemplaire produit pas le vendeur ne permettent pas de considérer que les informations contenues dans les conditions générales de vente ont été fournies de façon suffisamment lisibles et compréhensibles au sens de l'article L111-1 du Code de la consommation.

Il y a donc lieu de conclure que les caractéristiques des prestations commandées ne sont pas suffisamment précisées.

Toutes les irrégularités sus-énoncées suffisent à elles-seules pour affecter la validité du contrat du 25 avril 2017 et prononcer la nullité de celui-ci, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs de nullité et arguments des demandeurs.

SUR LA CONFIRMATION DE L'ACTE ENTACHÉ DE NULLITÉ

Aux termes de l'article 1182 du Code civil la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la nullité, vaut confirmation. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des

droits des tiers.

L'exécution volontaire du contrat ne vaut donc confirmation que si le cocontractant agit en connaissance de la cause de nullité.

L'accusé de réception des travaux en date du 11 mai 2017 mentionne que monsieur "déclare que la réception est prononcée sans réserve avec effet à la date du 11 mai 2017". Les références du bon de commande et les travaux ne sont pas précisés, y compris de façon sommaire.

Le document pour l'appel de fonds, daté du 11 mai 2017, vise le numéro de bon de commande et les équipements livrés ainsi que les travaux exécutés ne sont pas indiqués.

Il sera relevé que la déclaration préalable des travaux a été établie le 9 mai 2017 et que l'autorisation a été délivrée par la Commune de Fillé sur Sarthe le 29 mai 2017, avec des recommandations sur l'encastrement et les coloris des panneaux. Monsieur ne pouvait donc pas réceptionner les travaux dans leur intégralité le 11 mai.

Il ne peut être déduit de la seule signature de ces documents, rédigés de façon laconique, par monsieur la confirmation non équivoque de l'acte litigieux.

Au regard de l'insuffisance de clarté des conditions générales de vente pour les motifs sus-exposés (police trop petite, mauvaise qualité de l'impression), il ne peut pas être considéré que le bon de commande mentionne les dispositions du Code de la consommation sur lesquels reposent les irrégularités.

Ainsi, le contrat ne comporte aucune stipulation attirant la vigilance du consommateur sur les exigences légales d'ordre public et requises à peine de nullité, en particulier celles relatives à l'obligation d'informations précontractuelles.

Ce défaut de connaissance des causes de nullité est d'autant plus évident s'agissant de madame puisqu'elle n'a pas signé le bon de commande avec les conditions générales.

Les conditions d'application de l'article 1182 du code civil ne sont pas en l'espèce remplies et il n'est pas démontré que les époux profanes, aient eu connaissance de la nullité du contrat en raison du non respect des règles édictées en droit de la consommation et qui ont vocation à les protéger.

Au vu de ces énonciations, le moyen tiré de la confirmation des actes nuls pour faire échec à la nullité sera donc rejeté.

SUR LA NULLITÉ DU CONTRAT DE CRÉDIT AFFECTÉ

Il est acquis aux débats que les contrats principaux du 25 avril 2017 ainsi que le contrat de crédit daté du même jour sont interdépendants. De plus, les fonds ont bien été affectés au paiement des prestations commandées.

L'article L312-55 du Code de la consommation énonce la règle selon laquelle le contrat de crédit est annulé ou résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé ou résolu.

Les époux sont donc bien fondés en leur demande de nullité du contrat de crédit en date du 25 avril 2017.

SUR LES CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ DES CONTRATS

Sur les restitutions entre les consommateurs et le vendeur:

Il sera rappelé que l'obligation de restituer le prix perçu au consommateur est une conséquence de l'anéantissement rétroactif du contrat de vente en application de l'article 1178 du Code civil.

La société PREMIUM ENERGY devra donc restituer le prix de vente d'un montant de 31900 €.

Parallèlement, les époux devront restituer les équipements. La société PREMIUM ENERGY devra se déplacer pour récupérer le matériel et elle supportera le coût de l'enlèvement des équipements.

Il n'est produit aucun justificatif suffisamment probant relatif au coût "de l'enlèvement et de la remise en état de l'immeuble" pour la somme de 10 000 €. Il est rappelé qu'au titre de la restitution, les époux devront permettre au vendeur de récupérer à ses frais les équipements, il n'y a donc pas lieu de mettre à la charge de ce dernier une somme supplémentaire relative au coût de l'enlèvement. Les époux seront donc déboutés de ce chef de demande.

Sur la demande en restitution du capital prêté et le remboursement des échéances:

L'article 1178 du code civil rappelle que le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi.

Les prestations reçues de part et d'autre doivent être restituées, la banque doit restituer à l'emprunteur les sommes qui lui ont été réglées en exécution du contrat de prêt, soit en l'espèce l'intégralité du coût du crédit.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE indique dans ses écritures que le crédit a été intégralement remboursé par anticipation.

Les époux réclament le remboursement de la somme de 11634,92 € au titre des frais et intérêts bancaires. Il ne fournissent ni décompte ni justificatifs relatifs à ces frais. Cette demande sera donc rejetée.

Le capital versé s'élève à la somme de 31900 €.

Si l'emprunteur est tenu au remboursement du capital prêté (déduction faite des échéances remboursées), il peut toutefois opposer la faute de la banque.

Il importe de souligner que le bon de commande comportait des irrégularités manifestes (défaut de mention de caractéristiques essentielles, défaut d'indication du taux de TVA, défaut d'indication du prix du ballon thermodynamique, délai de livraison imprécis).

Ainsi lors de la commercialisation et de l'octroi du crédit, la banque a commis des négligences et aurait dû refuser le prêt, étant rappelé que les commandes étaient intégralement financées par ce crédit et que celui-ci a donc été déterminant pour la transaction.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre de démarchage à domicile. Elle était en mesure de se rendre compte des violations des dispositions d'ordre public du code de la consommation. Les motifs de nullité sont très aisément repérables pour un professionnel du crédit et la banque a notamment manqué à son obligation de vigilance quant à la régularité des bons de commande.

Au surplus, l'accusé de réception de travaux ne confirme pas la délivrance et l'exécution de l'intégralité des biens et services décrits dans les bons de commande.

Ainsi, au stade du déblocage des fonds, l'organisme de financement a également été défaillant quant aux obligations de prudence et de vérifications auxquelles il est tenu (imprécision du procès-verbal de réception et de la demande d'appel de fonds).

Il y a donc lieu de considérer que la banque a commis une faute en octroyant le crédit puis en libérant les fonds.

Cette circonstance la prive du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté en fonction du préjudice concrètement subi par le consommateur et pas nécessairement à hauteur de la totalité du capital. Il sera en outre souligné que cette privation du droit à restitution n'a pour origine que la propre faute de la banque lors de l'octroi du crédit puis lors de la remise des fonds au vendeur.

Il sera rappelé qu'en vertu de l'article L312-48 du Code de la consommation les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. Lors de la conclusion des contrats principaux monsieur n'a pas disposé d'une information complète quant aux caractéristiques des produits, rendant ainsi plus difficile les comparaisons avec des produits concurrents. Les négligences de la banque quant à la régularité du contrat principal ont eu pour effet de faciliter l'aboutissement d'une transaction tripartite dans des conditions où les droits du consommateur quant à son consentement ont été restreints au stade de la conclusion du contrat.

Il importe de souligner que le crédit d'un montant de 31900 €, souscrit par monsieur l'engageait pour 15 ans pour un coût total de 43534,92 € (hors assurance, et avec 156 mensualités de 279,07 €). Le coût assurance représente 4084,08 € (mensualité: 26,18 €. Les

époux étaient l'un et l'autre âgés de presque 67 ans au moment de la conclusion du prêt. Il ressort de la déclaration de revenus 2016 qu'il percevait des revenus annuels de 15814 € (1317 €/mois) et son épouse la somme de 14353 € (1196 €/mois), soit 2513 € pour le couple.

Il est en outre établi que les époux se sont engagés pour une somme importante sur une longue durée alors qu'ils étaient à la retraite et que leurs revenus n'étaient pas susceptibles d'augmenter dans des proportions significatives. Ils ont remboursé le crédit de façon anticipée mais l'impact financier reste évident (utilisation d'une épargne ou souscription d'un autre crédit pour diminuer le coût de l'emprunt et de la mensualité).

Il n'est pas contesté par les demandeurs que l'installation est fonctionnelle et qu'elle produit de l'électricité. Ils dénoncent une insuffisance de production d'électricité. Ils produisent une analyse technique du 19 novembre 2020, établie par le cabinet Pôle Expert Nord Est, laquelle a été soumise à la discussion des parties dans le respect du contradictoire. Cette analyse intègre plusieurs données (situation géographique et ensoleillement, performance des appareils, estimation de la production annuelle, tarif de rachat de l'électricité) et met en évidence la durée particulièrement longue pour aboutir au point d'équilibre de l'opération. En effet l'équipement ne sera amorti que dans un délai de 34 ans, étant observé que cette durée est supérieure à la durée de vie du matériel.

S'il ne peut être retenu l'existence d'une promesse mensongère quant à la rentabilité de l'installation, il convient néanmoins de faire le constat que celle-ci ne sera pas amortie avant une très longue période et qui excède le délai de durée de vie de tels équipements.

Les époux ont également subi des tracas puisqu'ils se sont retrouvés engagés dans une opération coûteuse alors que des irrégularités affectaient le bon de commande et qu'ils n'ont pas disposé d'une information complète sur le prix.

La conjugaison de tous ces éléments met en évidence un préjudice qui sera évalué à 30 % du capital versé, soit un solde d'un montant 9570 € en faveur des époux. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera donc condamnée à verser aux époux la somme de 9570 €.

Les époux réclament en outre la condamnation solidaire des parties défenderesses à leur verser la somme de 5000 € au titre du préjudice moral notamment en raison du sentiment d'avoir été dupés sur la rentabilité de l'installation. Les tracas subis étant inclus dans la privation d'une partie du capital, aucune circonstance ne justifie d'allouer aux époux une indemnité supplémentaire au titre du préjudice moral.

Enfin, la privation d'une partie de la restitution du capital trouve entièrement sa cause dans les fautes de l'établissement de crédit et le préjudice qui en résulte pour les époux aucun enrichissement sans cause n'étant en l'espèce constitué.

SUR LA DEMANDE INDEMNITAIRE DE LA BANQUE A L'ENCONTRE DU VENDEUR

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite une indemnité à hauteur du capital

prêté, soit 31900 euros à l'encontre de la société PREMIUM ENERGY, et ce à titre de dommages et intérêts.

L'article 1240 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il n'est nullement caractérisé un lien de causalité suffisant, et en particulier une faute du vendeur qui serait à l'origine de la privation d'une partie du droit à restitution du capital versé puisque ce sont les propres manquements de la banque qui sont à l'origine de cette conséquence.

La banque sera donc déboutée de sa demande tendant à voir condamner le vendeur à lui verser une indemnité équivalente au capital versé.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Succombant à l'instance, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société PREMIUM ENERGY seront condamnées in solidum aux dépens, en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Il serait en outre inéquitable que les époux supportent l'intégralité des frais irrépétibles qu'ils ont engagés afin de faire valoir leurs droits. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société PREMIUM ENERGY seront condamnées in solidum à leur verser la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Toutes les autres demandes des parties au titre des frais irrépétibles seront rejetées au regard de l'issue du litige et des considérations tirées de l'équité ainsi que de la situation économique des parties.

L'article 514 du Code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 514-1 énonce que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en toute ou partie, s'il apparaît qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, au vu de l'ancienneté du litige il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire, à l'exception des dispositions relatives à la restitution des équipements installés. Au regard des conséquences concrètes et matérielles de l'enlèvement des panneaux photovoltaïques et du ballon d'eau-chaude, notamment sur les équipements et la couverture de la maison, ainsi que des frais inhérents aux travaux d'enlèvement des biens vendus ou de réinstallation, il convient d'écarter spécifiquement l'exécution provisoire pour ces dispositions.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire du Mans statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

REJETTE la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de madame Roselyne épouse

PRONONCE la nullité du contrat de fourniture de biens et prestations en date du 25 avril 2017 d'un montant de 31900 € entre la société PREMIUM ENERGY et Monsieur Jean-Jacques

PRONONCE la nullité du crédit conclu le 25 avril 2017 entre monsieur et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE pour un montant de 31900 €;

En conséquence;

CONDAMNE la société PREMIUM ENERGY à restituer à madame Roselyne épouse et monsieur Jean-Jacques la somme de 31900 € correspondant au prix de vente;

CONDAMNE madame Roselyne épouse et monsieur Jean-Jacques à restituer les équipements installés par la société PREMIUM ENERGY qui devra récupérer à ses frais les panneaux photovoltaïques, le ballon thermodynamique, et les équipements associés,

DIT que la société PREMIUM ENERGY devra récupérer les équipements installés au domicile des époux en respectant un délai de prévenance de 15 jours avant de venir les reprendre, et ce dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

DIT que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privée de la créance de restitution du capital prêté à hauteur de 30 % de celui-ci, soit à concurrence de 9570 €;

CONSTATE que les époux ont déjà restituer le capital prêté;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser aux époux la somme de 9570 €;

DÉBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses demandes à l'encontre de madame Roselyne MASSERON épouse et monsieur Jean-Jacques

DÉBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses demandes à l'encontre de la société PREMIUM ENERGY;

DEBOUTE la société PREMIUM ENERGY de ses demandes;

DEBOUTE les époux de leurs plus amples demandes;

CONDAMNE in solidum la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société PREMIUM ENERGY à verser aux époux la somme de 1200 € sur le fondement de

l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNE in solidum la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société PREMIUM ENERGY aux dépens.

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit,

ECARTE l'exécution provisoire de droit pour les dispositions relatives à la restitution des équipements installés;

Ainsi jugé et prononcé le jour, mois, et an sus-dits;

Le Greffier



En Conséquence,
La République Française,
Mande et ordonne :
À tous huissiers de Justice, sur ce requis,
de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près
les tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
À tous commandants et officiers de la Force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée
par Nous, greffier du tribunal Judiciaire du Mans le
Le Greffer

Le Juge



